



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-sur Ecole, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Jean HELIE, Maire

Etaient présents : Jean HELIE (pouvoir de Alban LAMBERT), Pascal DUBOIS, Jean-Paul CULINAS, Josefa BERNEVAL, Jean-Christophe BERNON, Ludivine BILLARD, Françoise HARDY, Patrick GRUEL et Claire LELEU formant la majorité des membres en exercice

Etait absent représenté : Alban LAMBERT (pouvoir à Jean HELIE)

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick Gruel est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Ordre du jour

- Approbation du dernier compte-rendu
- Création d'un poste à temps plein de rédacteur principal 2^{ème} classe
- Approbation rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) 2024
- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- Tarifs participation repas des anciens 2024
- Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- Affaires diverses

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Reportée

CREATION D'UN POSTE A TEMPS PLEIN DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de remplacer Sylvie Bernon, partie à la retraite, et de nommer Mme Kisso Diallo en tant que secrétaire générale de mairie.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal 2^{ème} territorial classe à temps complet.
Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de Mairie à temps complet, à compter du 1er janvier 2025.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2025.

APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT 2024

M. le Maire informe que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transferees) a évalué le coût des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire et transférés à la CAPF à compter du 1er septembre 2019. Ainsi, concernant le complexe sportif François Combourieu, le coût a été estimé comme suit :

- Fonctionnement : 87 570 € dont

o Coût net : 55 188 €

o Intérêt de la dette : 31 916 €

o Fonctions support : 466 €

- Investissement : 109 349 € dont

o Coût net : 6 517 €

o Annuité dette : 102 832 €

Les intérêts d'emprunts ont été pris en compte dans les coûts de fonctionnement et donc l'AC de fonctionnement et le remboursement du capital dans les coûts d'investissement.

Suite aux difficultés récurrentes rencontrées dans la gestion de cet équipement sportif et après échanges entre la CAPF et la commune de Chartrettes, il est proposé de restituer la gestion du complexe sportif François Combourieu à la commune de Chartrettes à compter du 1er janvier 2025.

Il est convenu entre la commune de Chartrettes et la CAPF d'effectuer un retour sur la base de l'évaluation financière du transfert effectué en 2019 soit 87 570 € en fonctionnement et 109 349 € en investissement.

Il a donc été convenu par la CLECT de restituer le complexe sportif François Combourieu à la commune de Chartrettes et d'évaluer les charges restituées à hauteur de 87 570 € en fonctionnement et de 109 349 € en investissement.

Après avoir écouté M. le Maire, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le rapport 2024 de la CLECT.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

M. le Maire informe qu'il a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires, qu'ils soient à temps complet, partiel ou non complet. Il se compose de deux indemnités :

1. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), calculée selon le niveau de responsabilité, la technicité et l'expérience.
2. Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), attribué selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le RIFSEEP ne peut être cumulé avec certaines primes existantes (ex. prime de service et de rendement), mais reste compatible avec des dispositifs tels que les frais de déplacement ou les heures supplémentaires.

L'IFSE valorise l'ensemble du parcours professionnel et est attribuée en fonction des responsabilités exercées. Son montant est révisé en cas de changement de poste, de promotion ou au minimum tous les quatre ans. Elle est versée mensuellement et ajustée selon les groupes de fonctions définis. En cas d'absence prolongée (maladie, accident), l'IFSE est maintenue partiellement selon des règles précises.

Le CIA est attribué chaque année sur décision de l'autorité territoriale, en fonction de critères tels que l'investissement, la capacité d'adaptation et la participation aux projets collectifs. Les montants maximaux sont définis par catégorie. Il est versé annuellement en décembre et peut être modulé en fonction des absences.

Le RIFSEEP entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. À cette date, les primes et indemnités incompatibles seront supprimées et remplacées par ce nouveau régime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre en place le RIFSEEP pour les agents municipaux.

TARIFS PARTICIPATION DU REPAS DES ANCIENS 2024

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le repas des anciens a eu lieu au Chalet du Moulin le jeudi 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs suivants :

- Moins de 65 ans : 40 euros (tarif plein)
- De 65 à 69 ans : 20 euros
- 70 ans et plus : gratuit

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations

terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ; L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ; - La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 5 avril 2024 présentant les différentes technologies d'EnR, leurs avantages, leurs inconvénients et leur pertinence, en soulignant l'importance de prendre en compte les spécificités du territoire et les besoins des habitants. Les participants, au nombre de 14, ont exprimé leur intérêt pour le développement des EnR sur la commune, mais ont également soulevé des préoccupations concernant l'impact visuel et sonore de certaines technologies, notamment l'éolien.

M. le Maire, après avoir consulté en date du 13 mai 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité l'avis du gestionnaire du Parc Naturel Régional du Gâtinais français ainsi que la Préfecture de Seine-et-Marne au préalable, en date du 13 mai 2024, et précise que le gestionnaire et la Préfecture n'ont émis aucun avis à la date de ce conseil.

Les zones concernées sont les suivantes :

- photovoltaïque - sur l'ensemble de la commune
- géothermie pour les pompes à chaleur - sur l'ensemble de la commune

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées.

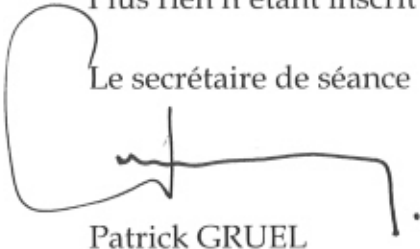
AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire annonce qu'une troupe de théâtre amateur serait susceptible de faire une représentation de théâtre au mois de mai 2025. Une confirmation est attendue.

Jean-Christophe Bernon évoque le fait que quelques véhicules empruntent par erreur le chemin du Fief du Sault indiqué par leur GPS pour rejoindre le lotissement du Fief du Sault. Les véhicules s'embourbent parfois et rebroussent chemin tant bien que mal. Il est conclu que le conseil municipal doit réfléchir à une solution pour que les véhicules n'empruntent pas ce chemin non adapté au passage de véhicules non agricoles.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 15.

Le secrétaire de séance



Patrick GRUEL

Le Maire



Jean HELIE